DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 octobre 2006

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er août 2005, 1er septembre 2005, 1er octobre 2005, 1er novembre 2005, 1er décembre 2005 et 1er janvier 2006 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2006/681/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) nº 259/68 [1], modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) nº 2104/2005 [2], et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE, Euratom) nº 351/2006 [3] du Conseil ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 2005, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

(2) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1er août 2005, 1er septembre 2005, 1er octobre 2005, 1er novembre 2005, 1er décembre 2005 et 1er janvier 2006, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1er août 2005, 1er septembre 2005, 1er octobre 2005, 1er novembre 2005, 1er décembre 2005 et 1er janvier 2006, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2006.

Par la Commission
Benita FERRERO-WALDNER
Membre de la Commission

[1] JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.
[2] JO L 337 du 22.12.2005, p. 7.
[3] JO L 59 du 1.3.2006, p. 1.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs août 2005
Guyana	60,6
Niger	97,1
Roumanie	60,9
Yémen	72,5
Zimbabwe	56,4

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs septembre 2005
Guinée	61,6
Sierra Leone	78,2
Zimbabwe	43,5

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs octobre 2005
Barbade	134,5
Lesotho	74,0
Nigeria	93,2
Zimbabwe	55,2

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs novembre 2005
Bénin	97,5
Cambodge	70,6
Gambie	56,6
Guinée	63,7
Indonésie	82,8
Nicaragua	70,0
République dominicaine	78,1
Sénégal	82,2
Serbie et Monténégro	65,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs novembre 2005
Turquie	97,9
Ukraine	107,8
Viêt Nam	56,7
Zimbabwe	28,9

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs décembre 2005
Costa Rica	75,7
Haïti	102,0
Jamaïque	96,1
Mozambique	69,4
Syrie	70,4
Zimbabwe	32,5

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs janvier 2006
Argentine	64,4
Éthiopie	86,0
Jordanie	82,1
Roumanie	61,1
Soudan	50,1
Syrie	72,2
Venezuela	70,6
Zambie	82,6
Zimbabwe	34,0